



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la reconstruction
du barrage d'Apremont sur la Saône**

n°Ae: 2011-26

Procédure d'adoption de l'avis n°Ae 2011-26

Par lettre du 7 avril 2011, le préfet de la Haute-Saône a saisi la formation d'Autorité environnementale [a] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet de reconstruction du barrage d'Apremont sur la Saône.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 27 juin 2011 du préfet de la Haute-Saône (direction départementale des territoires) au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a également pris connaissance :

- de l'avis en date du 27 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- de l'avis du 6 mai 2011 de la délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

L'Ae a consulté le ministère de la santé.

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 6 juillet 2011.

Etaient présents lors de la délibération : *Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Rouquès, Vernier.*

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de reconstruction du barrage d'Apremont sur la Saône.

*
* *

[a] Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

Le projet élaboré par Voies Navigables de France consiste en la reconstruction du barrage d'Apremont sur la Saône, à son emplacement actuel et sans modification des niveaux actuels des eaux des biefs amont et aval.

L'actuel barrage manuel à aiguilles sera remplacé par un barrage à deux vannes mécanisées, commandées par un automate en relation avec un poste de gestion centralisée localisé à Port-sur-Saône. La passerelle de service sera remplacée par une passerelle destinée à la fois au personnel d'exploitation et aux promeneurs.

Le maître d'ouvrage a pris l'initiative d'équiper le barrage d'une passe à poissons et d'une rampe à anguilles. Sous réserve d'en améliorer certaines caractéristiques en tenant compte de l'expertise de l'ONEMA, ces ouvrages supprimeront un obstacle à la continuité biologique.

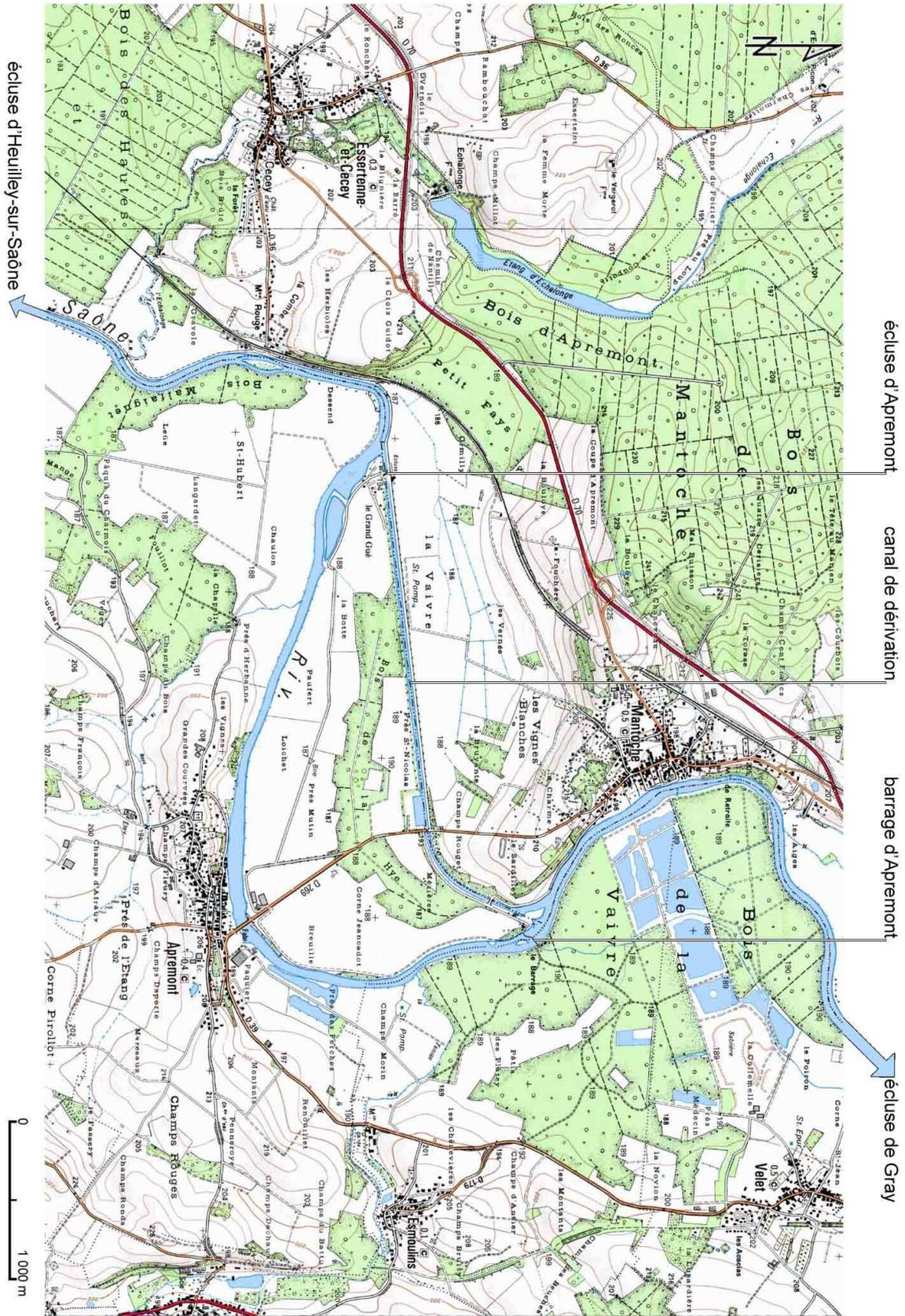
Le projet pourrait créer un autre impact positif par un aménagement des consignes d'exploitation prenant en compte les besoins d'espèces piscicoles dont la reproduction est facilitée par des crues faibles mais prolongées au printemps. L'Ae recommande d'étudier l'ensemble des conséquences de cette mesure, en relation avec l'ONEMA, et, en cas de bilan globalement positif, son intégration dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le volume soustrait à l'expansion des crues par les remblais d'accès à la passerelle n'est pas compensé et le projet n'apparaît pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015.

En outre l'étude d'impact appelle les observations suivantes et l'Ae recommande en particulier :

- d'exposer dans l'étude d'impact les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu.
- de réaliser et de présenter dans l'étude d'impact, une étude des effets permanents du futur barrage et temporaires des batardeaux de chantier sur l'écoulement de la Saône ;
- de prévoir la compensation des 400 m² de chênaie-ormeaie-frênaie qui seront détruits par les remblais d'accès à la passerelle ;
- de procéder à une nouvelle prospection faune-flore au printemps afin de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces listées comme potentiellement présentes par le document d'objectif du site Natura 2000 ;
- de préciser la localisation des installations de chantier, leurs impacts sur la faune et la flore, les conditions de remise en état des lieux, les périodes du suivi environnemental du chantier, sa fréquence au sein de ces périodes et la qualification des personnes qui en seront chargées ;
- de réexaminer la conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en tenant compte des compléments demandés en matière de prospection et d'installations de chantier ;
- de compléter l'étude d'impact par un descriptif précis de l'aspect de la passerelle, qui sera nettement plus visible que la passerelle de service existante, ainsi que par des montages photographiques permettant d'apprécier son insertion dans le site.

* *



Avis

1 Présentation de l'opération

1-1 Le barrage d'Apremont (Haute-Saône) fait partie d'un ensemble de 21 barrages destinés à permettre la navigation sur la Petite Saône, qui s'étend de Corre à Saint-Jean-de-Losne (Côte d'Or).

Il est implanté sur une section non navigable de la Saône, la continuité de la navigation étant assurée par un canal de dérivation dont l'entrée se situe à 200 mètres à l'amont du barrage. L'écluse associée au barrage est située peu avant l'extrémité aval du canal, à 3 kilomètres environ du barrage.

La fonction du barrage d'Apremont est le maintien du niveau de l'eau dans le canal de dérivation et dans le bief amont qui s'étend jusqu'au barrage de Gray.

1-2 Dans sa configuration actuelle, le barrage d'Apremont se compose :

- d'une partie fixe, le déversoir, dont le seuil est calé à la cote 186,69 NGF qui est le niveau normal des eaux du bief amont et du canal de dérivation ;
- d'une partie mobile constituée de 680 aiguilles de bois, réparties en quatre passes, et dont la mise en place ou le retrait permet de réguler le débit traversant le barrage et, par suite, le niveau d'eau en amont. Les manœuvres d'aiguille sont manuelles.



Le barrage mobile et ses aiguilles de bois.

1-3 L'opération soumise à l'Ae consiste principalement à prévoir :

- le remplacement du barrage à aiguilles par un barrage à deux vannes mécanisées ;
- la restauration du déversoir, qui sera en outre équipé d'une passe à poissons, d'une rampe à anguilles et d'une passe à canoë-kayak ;
- la construction d'une passerelle destinée à la fois au personnel d'exploitation et aux promeneurs, et prenant appui sur des remblais en rives gauche et droite, sur deux piles implantées dans le lit mineur et sur les piles du barrage. L'édification de cette passerelle rend nécessaire la couverture sur une dizaine de mètres du ruisseau de la Roye-Taclée qui se déverse dans la Saône à l'aval immédiat du barrage.

Un automate de gestion commandera la manœuvre des vannes et renverra les principales informations d'exploitation (niveaux des biefs, positions des vannes, alarmes, ...) à un poste de gestion centralisée localisé à Port-sur-Saône.

Le maître d'ouvrage des travaux sera Voies Navigables de France.

2 Procédures

Le montant des travaux (6 M€) étant supérieur au seuil réglementaire de 1,9 M€, le projet fait l'objet d'une étude d'impact [b].

Le projet, qui ne nécessite pas d'expropriation, est soumis à une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement [c].

Le dossier transmis à l'Ae est une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau [d].

L'étude d'impact jointe au dossier vaut évaluation des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques [e].

Le dossier comporte un exposé des consignes d'exploitation du barrage en période de crue [f].

Il comporte en outre une évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000 [g].

[b] Code de l'environnement, article R. 122-8 I.

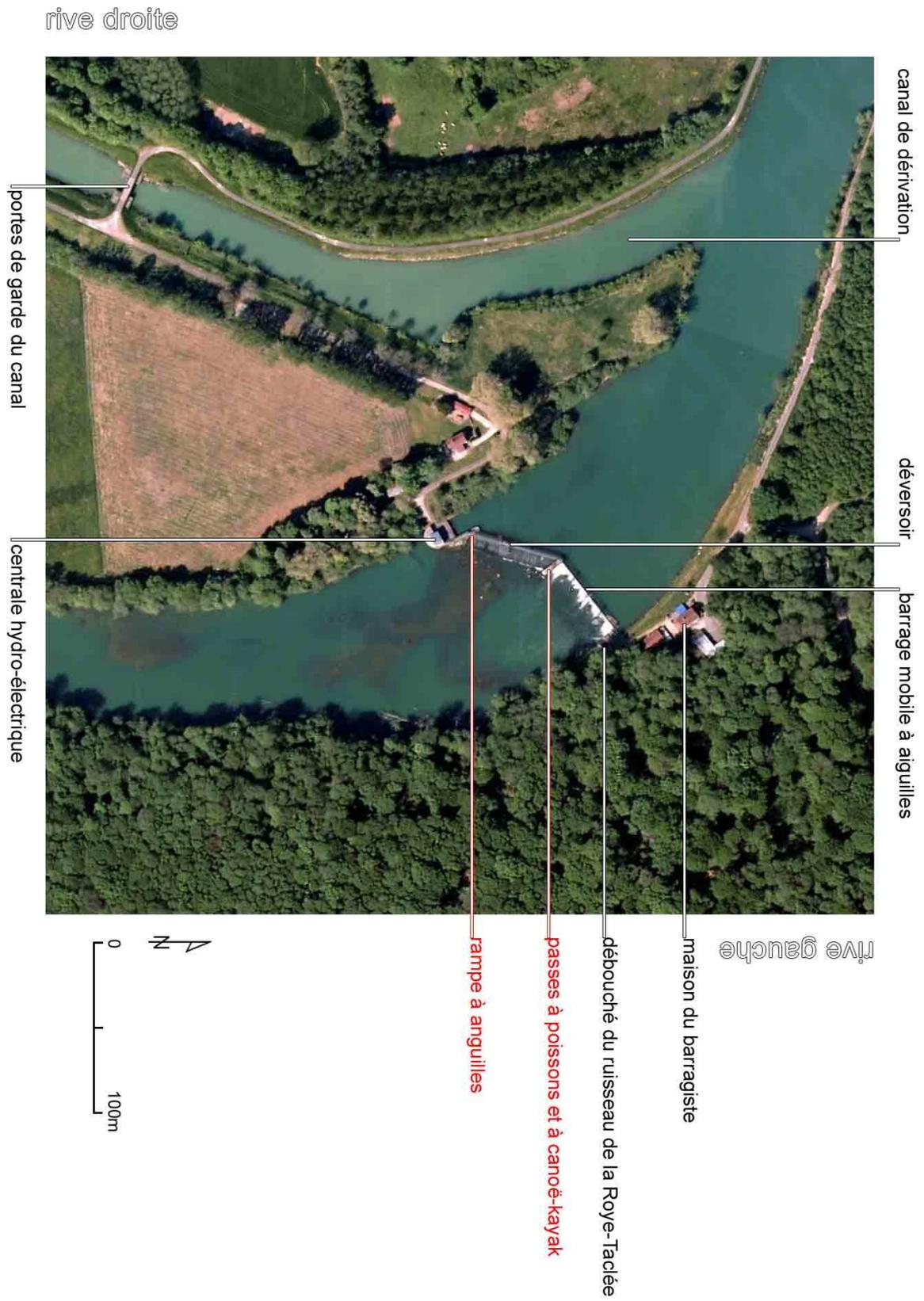
[c] Code de l'environnement, 12° de l'annexe I à l'article R. 123-1.

[d] Code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 du tableau de l'article R. 214-1.

[e] Code de l'environnement, article R. 214-6 II 4°a).

[f] Code de l'environnement, article R. 214-6 V 1°.

[g] Code de l'environnement, R. 214-6 II 4° b) ou R. 414-19 I 4°, et R. 414-19 I 3°.



3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Programme dont relève l'opération et la modernisation des barrages de la Petite Saône

L'opération soumise à l'Ae maintient inchangés les niveaux actuels des eaux en amont et en aval du barrage d'Apremont. Ce barrage sera reconstruit et exploité sans répercussion ni sur le barrage de Gray en amont, ni sur celui d'Heuilley-sur-Saône en aval.

L'opération constitue donc en elle-même un programme au sens de la réglementation [h], et le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'évoquer dans l'étude d'impact d'autres projets que celui du barrage d'Apremont.

Toutefois, pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact une vue d'ensemble des barrages de la Petite Saône, traitant notamment de leur technologie (manuelle ou mécanisée), de leur capacité à permettre ou non la continuité écologique, et des perspectives actuelles de mécanisation, d'automatisation et de centralisation de leur gestion.

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

La réglementation prévoit qu'une étude d'impact doit présenter « *les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;* » [i]. Il s'agit d'un chapitre substantiel de l'étude d'impact dans la mesure où il expose la démarche d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement suivie par le maître d'ouvrage.

Ce chapitre est absent de l'étude d'impact soumise à l'Ae, alors que la lecture de l'étude hydraulique jointe en annexe permet de comprendre qu'ont été envisagés trois sites d'implantation du nouveau barrage [j] et deux sites d'installation de la passerelle [k], sites qui, à l'évidence, n'affectent pas de la même façon les parties encore naturelles du lit mineur et des rives de la Saône, la zone d'expansion des crues et le ruisseau de la Roye-Taclée.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un exposé argumenté des raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir le projet présenté.

[h] Code de l'environnement, article R. 122-3 IV « *Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.* »

[i] Code de l'environnement, article R. 122-3 II 3°.

[j] Au droit du barrage actuel, 5 mètres en amont et 15 mètres en aval.

[k] Au droit du barrage à reconstruire et 200 mètres en amont.



Le barrage vu depuis la rive droite.



Le barrage vu depuis la rive gauche.

3-3 Impacts permanents des ouvrages sur l'écoulement de la Saône

L'étude d'impact comporte une étude hydraulique d'écoulement de la Saône aux abords du barrage pour diverses implantations et configurations de ce dernier, mais aucune ne correspond au projet retenu. Les débits de la Saône ne sont pris en compte que jusqu'à 500 m³/s, alors que le débit de référence du plan de prévention du risque d'inondation de la Saône est de 1.300 m³/s à Apremont [l].

L'étude d'impact compare les courbes de tarage du barrage dans l'état actuel et dans l'état futur. Ces courbes déterminent la hauteur d'eau en amont en fonction du débit de la Saône lorsque le barrage est dans la configuration qui s'oppose le moins à l'écoulement des eaux, à savoir toutes aiguilles déposées pour le barrage actuel et toutes vannes abaissées pour le barrage futur.

Pour le débit de 210 m³/s, ces courbes font apparaître que le niveau d'eau actuel en amont est le niveau normal du bief, soit 186,69 NGF, et que le niveau d'eau futur sera plus élevé de 14 centimètres.

L'étude d'impact ajoute qu'une telle différence de niveau n'existera que pour les faibles débits et s'estompera avec des débits plus élevés. Par exemple, elle précise qu'il n'y aura plus de différence notable entre la situation actuelle et la situation future pour le débit de 350 m³/s correspondant au premier débordement de la Saône sur le chemin de halage en rive gauche.

Mais le mode d'établissement de la courbe de tarage du futur barrage n'est pas explicité dans l'étude d'impact et le résultat annoncé (+14 centimètres à 210 m³/s) ne se trouve pas dans l'étude hydraulique.

S'il est possible que ce résultat soit proche de la réalité, la justification n'en est pas apportée par l'étude d'impact. Il y a d'autant plus lieu de combler cette lacune que la largeur utile du barrage sera ramenée de 47,60 mètres dans l'état actuel [m] à 40,80 mètres dans l'état futur.

L'Ae recommande que soit réalisée et présentée dans l'étude d'impact une étude hydraulique du futur barrage dans la configuration qui est retenue par le maître d'ouvrage, pour des débits de la Saône s'étendant jusqu'à la crue de référence du plan de prévention du risque d'inondation. Dans cette étude, il sera utile de vérifier que la cote de la sous-face du tablier des travées latérales de la passerelle est au moins égale à la cote de référence fixée au § I-3 du plan précité, afin de limiter le risque de création d'embâcle faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

3-4 Impacts temporaires du chantier sur l'écoulement de la Saône

Selon le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les travaux (hors passerelle) seront réalisés en période estivale et en deux phases [n] distinctes.

La première phase consiste en la reconstruction du demi-barrage mobile en rive gauche, en la restauration du demi-déversoir en rive droite, et en la construction de la rampe à anguilles.

La seconde phase comporte le restant des travaux relatifs au barrage mobile et au déversoir, ainsi que la

[l] Donnée communiquée par la DREAL Franche-Comté. Le phénomène de référence retenu par le plan de prévention du risque d'inondation est la crue centennale ou la crue historique de 1840 s'il s'avère que le niveau de celle-ci a dépassé localement celui de la crue centennale.

[m] La largeur utile du barrage actuel, qui n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact, a été prise égale au cumul des largeurs des 680 aiguilles de 7 centimètres de côté.

[n] L'étude d'impact mentionne trois phases de travaux page 116.

construction de la passe à poissons et de la passe à canoë-kayak.

Lors de chaque phase de travaux, la moitié du barrage mobile et la moitié du déversoir seront neutralisées.

L'étude d'impact est muette sur les conditions d'écoulement de la Saône en de telles circonstances.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation du niveau des eaux susceptible d'être atteint dans le bief amont en cas de crue décennale d'été de la Saône, et par une délimitation des terrains susceptibles d'être inondés.

3-5 Impacts des ouvrages sur l'expansion des crues de la Saône

Les ouvrages donnant accès à la passerelle (culée en rive gauche et remblais en rives gauche et droite) seront implantés dans la zone d'expansion des crues de la Saône. Ces aménagements soustrairont 720 m³ au volume disponible pour l'expansion des crues.

Alléguant sans plus de précision une impossibilité de trouver une compensation en volume à proximité du barrage d'Apremont, l'étude d'impact propose une compensation consistant en la restauration de 1.000 m² de zones humides en bordure de Saône.

Or, la préservation des zones d'expansion des crues est d'intérêt général, y compris dans le cas où sont soustraits quelques centaines de mètres-cube car les effets cumulés avec ceux d'autres soustractions peuvent conduire à accentuer significativement les crues.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 en a tenu compte en prévoyant que l'édification d'un remblai en zone d'expansion des crues devra être accompagnée d'une compensation totale vis à vis du volume soustrait et vis à vis de la ligne d'eau [o]. Cela exclut les compensations inefficaces car trop éloignées ou à des niveaux différents de celui du volume soustrait. Cela exclut a fortiori les compensations sans effet sur la ligne d'eau en période de crue, telles que la restauration d'une zone humide.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage réétudie le projet de passerelle et ses ouvrages d'accès qui, dans l'état actuel, n'apparaissent pas compatibles avec le schéma directeur précité [p], et présente dans l'étude d'impact le résultat de cette nouvelle étude.

3-6 Impacts des consignes d'exploitation du barrage sur l'alimentation en eau des frayères

Le dossier comporte les consignes d'exploitation du futur barrage en période de crue. Les lignes directrices de ces consignes sont :

- la recherche de la plus grande transparence hydraulique en période de crue. A cette fin, les vannes seront abaissées au maximum à partir d'un débit de la Saône d'environ 200 m³ ;
- lors d'une décrue, le retour le plus rapide au niveau normal du bief amont, soit 186,69 NGF.

Ces consignes ne créeront pas d'impacts nouveaux car elles reproduisent le mode actuel de gestion du

[o] C.f. la disposition 8.02 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015. Ce document peut être consulté sur le site : www.eaurmc.fr.

[p] Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (code de l'environnement, article L. 212-1 XI).

barrage.

Elles pourraient générer un impact positif si, au lieu de résulter de considérations purement hydrauliques, elles prenaient aussi en compte les besoins d'espèces piscicoles dont la reproduction est facilitée par des crues faibles mais prolongées au printemps.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage procède, en relation avec l'ONEMA, à l'étude d'un aménagement des consignes d'exploitation tendant à prolonger l'enneigement d'annexes hydrauliques ou de basses prairies en période de reproduction des poissons. Elle recommande que l'étude d'impact en expose les effets sur les populations piscicoles et les autres intérêts en présence, notamment ceux des propriétaires et exploitants des terrains concernés et, qu'en cas de bilan globalement positif, ces consignes modifiées soient intégrées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3-7 Impacts sur la continuité biologique

Les pêches d'inventaire réalisées par l'ONEMA mettent en évidence une certaine diversité du peuplement piscicole de la Saône (Chevaine, Brochet, Sandre, Carpe, Gardon), ainsi que deux espèces d'intérêt communautaire (Hotu, Bouvière) et de rares anguilles freinées par la présence des barrages en aval.

Le maître d'ouvrage a pris l'initiative d'équiper le barrage d'une passe à poissons et d'une rampe à anguilles, ce qui supprimera un obstacle à la continuité biologique. Ces ouvrages fonctionneront à la montaison, la dévalaison s'opérant par le déversoir.

L'Ae a consulté l'ONEMA sur la fonctionnalité de la passe et de la rampe.

L'ONEMA valide le principe d'une passe à poissons à bassins successifs et à fentes verticales, et sa localisation dans le bajoyer central [q]. L'ONEMA demande de modifier certaines caractéristiques du projet [r] et de lui communiquer diverses données qui lui ont manqué pour procéder à une expertise complète de la fonctionnalité de la passe à poissons. Des préconisations de même nature sont faites pour ce qui concerne la fonctionnalité de la rampe à anguilles.

L'Ae recommande un réexamen des caractéristiques de ces ouvrages en tenant compte de l'expertise de l'ONEMA.

3-8 Impacts temporaires et permanents sur la faune et la flore et incidences sur les sites Natura 2000

Le barrage est situé dans une vallée alluviale où sont présentes des prairies et forêts alluviales inondables et des zones humides. On y recense des habitats d'intérêt communautaire (chênaie-ormaise-frênaie, aulnaie-frênaie, prairie de fauche à fromental [s], mégaphorbiaie [t] hygrophyle) et des axes de migration de l'avifaune inféodée aux zones humides (Courlis cendré, Grue cendrée, ...) lui offrant des haltes migratoires, des aires de refuge et de nidification.

[q] Ce bajoyer est un massif de maçonnerie qui sépare le déversoir de la partie mobile du barrage.

[r] Les principales préconisations de l'ONEMA sont :

- dimensionner l'ouvrage pour que le débit d'attrait transitant dans la passe soit de 1.000 l/s au lieu de 490 l/s ;
- approfondir les fentes jusqu'au niveau du radier des bassins ;
- créer une rugosité ad hoc sur la totalité du fond des bassins ;
- créer une fosse d'appel au droit de l'entrée de la passe.

[s] Fromental ou avoine élevée.

[t] Mégaphorbiaie ou végétation à hautes herbes.

Il s'agit donc d'un secteur biologiquement riche et sensible à tout aménagement. Il a été inventorié en tant que « zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique » [u] et en tant que « zone importante pour la conservation des oiseaux » [v]. Il a été désigné comme site Natura 2000 [w].

La construction de la passerelle dans ce site Natura 2000 entraînera le remblaiement de 1.125 m² de zone humide, dont 185 m² d'aulnaie-frênaie et 400 m² de chênaie-ormaie-frênaie.

La destruction de la zone humide remblayée sera compensée au double de la superficie détruite [x] dans le cadre d'une convention à conclure avec le Conservatoire des Sites Naturels de Bourgogne et portant sur la restauration et la maintenance d'une zone humide existante. L'Ae observe que cette compensation au double correspond à la seule prescription du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, sans prendre en compte la présence du site Natura 2000, qui aurait pu justifier une compensation plus importante.

La destruction de 185 m² d'aulnaie-frênaie sera compensée par des bouturages de renforcement de 200 m² de secteurs fragiles ou dégradés de la ripisylve.

L'étude d'impact ne prévoit pas de compenser la destruction de 400 m² de chênaie-ormaie-frênaie au motif que cet habitat est suffisamment représenté aux abords du barrage. S'agissant d'un habitat d'intérêt communautaire, l'Ae recommande au contraire de prévoir une compensation.

L'étude d'impact ne fait pas apparaître si l'implantation de la passerelle à 200 mètres en amont du barrage aurait créé plus ou moins d'impacts permanents. L'Ae renouvelle à cet égard la recommandation faite au § 3-2.

La prospection faunistique et floristique a été réalisée en fin d'été, soit à une période trop tardive pour mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces listées comme potentiellement présentes par le document d'objectif du site Natura 2000. L'Ae recommande de procéder à une nouvelle prospection au printemps.

L'étude d'impact n'apporte aucune précision tant sur la localisation des installations de chantier en rive gauche et en rive droite de la Saône, que sur les habitats et espèces impactés ou sur la remise en état des lieux. Si une démarche de suivi environnemental du chantier est annoncée dans le cadre d'un futur plan de respect de l'environnement, l'étude d'impact ne précise ni les périodes de ce suivi, ni sa fréquence au sein de ces périodes, ni la qualification des personnes qui en seront chargées. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact pour tenir compte de ces observations.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site. L'Ae recommande de réexaminer cette conclusion en tenant compte des résultats de la prospection et des compléments demandés ci-dessus.

[u] A savoir les zones « Vallée de la Saône de Corre à Broye » et « Bois de la Vaivre et Prairies du Breuille à Apremont et de la Grosse Aige ».

[v] A savoir la zone « Vallée de la Saône de Corre à Broye ».

[w] Zone de protection spéciale et site d'intérêt communautaire « Vallée de la Saône ».

[x] Ce ratio est celui prévu par la disposition 6B-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015.



Le bief amont.



Le bief aval.

3-9 Impacts sur le paysage

L'étude d'impact comporte des plans, profils et coupes des nouveaux ouvrages, mais aucune analyse de l'incidence de ces derniers sur le paysage.

L'information ainsi fournie est d'autant plus insuffisante que l'on peut penser que la future passerelle sera nettement plus visible que la passerelle de service existante.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un descriptif précis de l'aspect (mat, brillant ?) et des teintes des matériaux de la passerelle, ainsi que par des montages photographiques permettant d'apprécier son insertion dans le site.

3-10 Résumé non technique

L'Ae recommande d'insérer des cartes, schémas et photographies dans le résumé non technique afin qu'il puisse être lu de manière autonome, et d'adapter son contenu pour tenir compte de façon précise des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

*
* *